

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION D'ŒUVRES PROTEGEES

* * *

PANORAMA DE PRESSE ELECTRONIQUE DIFFUSE SUR INTRANET

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285
875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
représenté par Monsieur Denis NOEL,
Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

Raison sociale
Forme juridique et capital
immatriculé(e) au
sous le n°
dont le siège est
représenté(e) par
Fonction

Modèle

ci-après dénommé(e) "**le cocontractant**"

PREAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent.

2 - Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de publications de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques.

A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par « intranet » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés.

Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés.

La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique interne.

1.2. Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les salariés, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant. Les « utilisateurs autorisés » peuvent être localisés en France ou à l'étranger.

1.3. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux et périodiques, français ou étrangers ainsi que les éditions électroniques spécifiquement publiées en ligne par les éditeurs. Ces publications sont celles figurant au « Répertoire » du présent contrat pour lesquelles leurs éditeurs ont confié au CFC, par apport en gérance de droits volontaire non exclusif, la gestion des droits attachés aux éditions papier et électroniques de leurs publications pour l'utilisation d'articles issus de celles-ci par des tiers sous forme de panoramas de presse électroniques.

1.4. Par "panoramas de presse" on entend, au sens du présent contrat, les reproductions ou représentations, dans leur intégralité ou non, d'articles parus dans différentes publications de presse consacrés à un ou plusieurs thèmes, réalisées selon une périodicité déterminée et mises à disposition pendant une durée limitée.

1.5. Par "numérisation" on entend, au sens du présent contrat, tout procédé technique, notamment la scannérisation, permettant la reproduction, la représentation sur écran et le stockage d'un document papier sur un support informatique.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS

2.1. Actes autorisés

2.1.1. Le CFC autorise, en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies par le présent contrat, à la reproduction et à la représentation d'articles de presse en vue de la réalisation et de la mise à disposition du(des) panorama(s) de presse électronique(s) visé(s) par le présent contrat et mentionné(s) à l'Annexe Descriptive.

Les autorisations accordées par le présent contrat visent la numérisation et le stockage technique temporaire des articles sur un support informatique, la transmission des reproductions réalisées vers les postes de consultation autorisés, la représentation sur écran informatique desdits articles et leur impression en un exemplaire par consultation à partir desdits postes.

Lesdites autorisations visent les copies numériques d'articles de presse mises à disposition ou diffusées via l'intranet du cocontractant ou un réseau de messagerie interne.

2.1.2. Sont visées par le présent contrat, les reproductions et les représentations considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

2.2. Publications concernées

2.2.1. Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » du présent contrat et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com et disposer d'un exemplaire. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Les autorisations objet du présent contrat concernent les seuls articles textes mais peuvent inclure les infographies et photographies sur demande de l'éditeur et dès lors qu'il en détient les droits. Cette indication figure au « Répertoire » du présent contrat.

2.2.2. Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

2.2.3. Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

2.3. Suspension des autorisations

2.3.1. Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

2.3.2. Dans l'hypothèse où l'application des stipulations de l'article 2.3.1. serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS

3.1. Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés pour la réalisation du panorama de presse objet du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

3.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

3.3. Quota d'articles

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles du même numéro d'une publication dans la limite figurant au « Répertoire » du présent contrat pour chaque publication.

3.4. Non redistribution

Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, du (des) panorama(s) de presse objet du présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie du (des) panorama(s) de presse objet du présent contrat est expressément interdite.

3.5. Stockage

3.5.1. Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les numéros du (des) panorama(s) de presse objet du présent contrat pendant la durée d'application de celui-ci.

En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre les Parties, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour le cocontractant de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs auxdits panoramas de presse après arrêté de compte validé par le CFC.

3.5.2. Le stockage des panoramas de presse autorisé aux termes du présent contrat s'entend de la conservation des panoramas de presse tels que constitués et indexés le jour de leur mise à disposition sur l'intranet. Les reproductions d'articles constituant lesdits panoramas de presse ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle indexation.

3.6. Stockage individuel

Les autorisations prévues par le présent contrat n'emportent pas l'autorisation pour le cocontractant de permettre, aux utilisateurs autorisés, de télécharger ou d'exporter tout ou partie d'un panorama de presse et de le stocker sur un poste informatique en vue d'utilisations hors connexion.

ARTICLE 4 - REPROGRAPHIE

L'utilisation sous forme de reproduction par reprographie de tout ou partie des articles constituant le panorama de presse objet du présent contrat ne peut être effectuée que dans le cadre d'un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES UTILISATEURS

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés d'un panorama de presse que celui-ci est réalisé avec l'autorisation du CFC.

Cet avertissement, qui devra apparaître lors de toute consultation d'un panorama de presse, devra également avertir les utilisateurs qu'il leur est interdit :

- de diffuser ou redistribuer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie d'un panorama de presse,
- de télécharger ou d'exporter tout ou partie d'un panorama de presse sur un poste informatique en vue d'utilisations hors connexion.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1. En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance par article pour chacun des panoramas de presse objet du présent contrat.

Le montant de cette redevance par article figure, pour chaque publication au « Répertoire » du présent contrat et à chacune de ses mises à jour ultérieures. Les modalités de tarification de la redevance figurent à l'Annexe Tarifaire du présent contrat.

6.2. La redevance due par le cocontractant peut être révisée chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REGLEMENT

7.1. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant aux mois de janvier et de juillet de chaque année sur la base des déclarations prévues à l'article 8 ci-après. *Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois. / Le cocontractant les règle dans les 30/50 jours.*

7.2. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS

8.1. En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant s'engage à communiquer au CFC, dans les conditions prévues ci-après, des relevés d'utilisation des œuvres. Ces relevés sont établis et communiqués sous forme de fichiers informatiques dans des formats préalablement validés par le CFC.

8.2. Les relevés prévus au présent article sont communiqués, chaque année, au CFC au plus tard le 15 janvier pour les panoramas de presse réalisés du 1^{er} juillet au 31 décembre précédents et au plus tard le 15 juillet pour les panoramas de presse réalisés du 1^{er} janvier au 30 juin précédents.

Chaque relevé comporte, pour chacun des panoramas de presse objet du présent contrat, l'indication par titre de publication du nombre d'articles utilisés pour la réalisation des panoramas de presse au cours de la période considérée. Chaque relevé comporte également l'indication du nombre de postes informatiques pouvant accéder auxdits panoramas de presse.

8.3. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour la réalisation de son panorama de presse, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

ARTICLE 9 - VERIFICATIONS

9.1. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC d'accéder au(x) panorama(s) de presse objet du présent contrat.

9.2. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC de vérifier l'exactitude des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat. Pour ce faire, il tient à leur disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

9.3. Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

ARTICLE 10 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 11 - DEFAILLANCE DU COCONTRACTANT

11.1. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, sur le montant hors taxe des sommes dues.

11.1. Le non paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le montant hors taxe des sommes dues. / Le non paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. / Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

11.2. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 11.2. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 12 - DUREE

12.1. Le présent contrat entre en vigueur le et se termine le 31 décembre 2010.

12.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

12.3. Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

ARTICLE 13 - TITULARITE DU CONTRAT - CESSIION DU CONTRAT A UN TIERS

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 14 - INTEGRALITE DU CONTRAT - MODIFICATION

14.1. Le présent contrat et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties, dans la limite de leur objet. En conséquence, il remplace tous les engagements, relatifs à son objet, antérieurs à la date de sa signature, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

14.2. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 2.2 et 2.3 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE *ET COMPETENCE DE JURIDICTION*

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE OPTIONNEL

ARTICLE 16 - STOCKAGE DOCUMENTAIRE

16.1. Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant à stocker et indexer tout ou partie des articles constituant le ou les panorama(s) de presse objet du présent contrat en vue de leur mise à disposition à ceux de utilisateurs autorisés qui ont accès au(x)dit(s) panorama(s) de presse objet du présent contrat.

16.2. Ce stockage documentaire est autorisé pendant la durée d'application du présent contrat. En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre les Parties, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour le cocontractant de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs auxdits articles de presse après arrêté de compte validé par le CFC.

Toutefois, le cocontractant aura la faculté de conserver une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

16.3. Le stockage documentaire visé par le présent article est autorisé en contrepartie du paiement, par le cocontractant, d'un complément de redevance égal à 10% du montant hors taxe de la redevance annuelle qu'il acquitte conformément à l'article 6.1 du présent contrat.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le

Le cocontractant

Le CFC

Modèle

ANNEXE TARIFAIRE

* * *

TARIFICATION DES UTILISATEURS

- 1) Pour chacune des publications dont il apporte en gérance les droits au CFC, l'éditeur choisit une redevance de référence parmi les prix par article de l'échelle tarifaire ci-dessous.

E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8
0,01 €	0,02 €	0,04 €	0,08 €	0,16 €	0,32 €	0,64 €	1,28 €

- 2) Pour chacun des articles insérés dans chacun des panoramas de presse de l'utilisateur, la redevance acquittée par l'utilisateur est la redevance de référence par article applicable pour chacune des publications diffusées dans le panorama de presse.
- 3) L'utilisateur est facturé une fois par an au moins par le CFC en fonction de deux variables, le nombre d'articles qu'il a mis en ligne et le nombre de postes informatiques qui ont accès au panorama de presse.
- 4) Dégressivité des redevances par tranche de nombre de postes ayant accès au panorama de presse. Le taux d'abattement d'une tranche ne s'applique qu'aux postes de la tranche qui lui correspond et non aux postes des tranches précédentes.

Postes avec accès au panorama de presse	Abattements dégressifs par tranche
1 à 5 postes	Redevance par article multipliée par 5
6 postes à 200 postes	75%
201 postes à 500 postes	85%
501 postes à 1 000 postes	90%
1 001 postes à 2 000 postes	92%
2 001 postes à 3 000 postes	93%
3 001 postes à 4 000 postes	94%
4 001 postes à 5 000 postes	95%
5 001 postes à 7 500 postes	96%
7 501 postes à 10 000 postes	97%
au-delà de 10 000 postes	98% et nous consulter

- 5) Remise complémentaire Grands comptes

La remise complémentaire Grands comptes s'applique à tout panorama de presse auquel au moins 1000 postes ont accès.

Cette remise est appliquée après calcul de la redevance totale annuelle conformément aux paragraphes 1 à 4 de la présente annexe.

Elle est établie à partir du produit du volume d'Articles Mis à Disposition sur un an (AMD), du nombre de Postes qui ont accès au panorama de presse (P) et du taux de Remise par Tranche de 500 000 articles (RT) selon la grille ci-dessous.

Produit du nombre d'Articles Mis à Disposition par an par le nombre de Postes (AMD x P)	Remise par Tranche de 500 000 articles par an
De 0 à 10 000 000	2%
Entre 10 000 001 et 15 000 000	1,5%
Entre 15 000 001 et 20 000 000	1,3%
Plus de 20 000 000	1%

La formule de calcul du taux de la remise complémentaire est la suivante :

$$(AMD \times P / 500\ 000) \times RT.$$

Le taux de la remise complémentaire Grands comptes est plafonné à 60%.

Exemple de calcul du taux de la remise complémentaire Grands comptes

Un panorama de presse quotidien auquel 3500 postes ont accès est constitué chaque jour ouvré de 21 articles

Nombre d'articles grand compte : 21 articles x 250 jours x 3500 postes
= 18 375 000

Taux de la remise complémentaire : $(18\ 375\ 000 / 500\ 000) \times 1,3\% = 47,77\%$

ANNEXE DESCRIPTIVE

DESCRIPTION DU (DES) PANORAMA(S) DE PRESSE DU COCONTRACTANT A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT CONTRAT

1/ Panorama de presse visé à l'article 6.1. ...

Indiquer le ou les thèmes de chaque panorama de presse, sa périodicité ainsi que le nombre de ses destinataires (nombre de poste accédant au panorama de presse électronique).